

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des offres
3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes
4. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes

PARTIE 6 - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

1. Exigences en matière d'assurance

PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée de l'offre à commandes
4. Responsables
5. Utilisateurs désignés
6. Instrument de commande
7. Limite des commandes subséquentes
8. Limitation financière
9. Ordre de priorité des documents
10. Attestations
11. Lois applicables
12. Estimation de coût
13. Exigences en matière d'assurance

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Énoncé des travaux
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Paiement
5. Instructions pour la facturation

Liste des annexes :

- Annexe A - Base de paiement
- Annexe B - Attestations
- Annexe C - Devis

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

Partie 1 Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;

Partie 2 Instructions à l'intention des offrants: renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;

Partie 3 Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 Attestations: comprend les attestations à fournir;

Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances: comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et

Partie 7 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent:

7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent la Base de paiement, les Attestations et le devis

2. Sommaire

Le ministère de la Défense nationale (MDN), Base des Forces canadiennes (BFC) Gagetown, Oromocto (Nouveau-Brunswick), veut établir une offre à commandes individuelle et régionale (OCIR). L'OC porte sur la fourniture, en location, et l'entretien d'excavateurs à chenilles avec opérateurs, pour la BFC Gagetown, Oromocto (Nouveau-Brunswick). Les travaux seront exécutés, selon la demande, pendant la période allant de la date d'attribution au 31 mars 2014, conformément à l'Annexe <<C>>, Devis.

Le marché est assujéti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur.

3. Compte rendu

Après l'émission d'une offre à commandes, les offrants peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande d'offre à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commande dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur offre n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

2006 (2012-03-102 Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

1.1 Clauses du guide des CCUA

Clause du guide des CCUA M0019T (2007-05-25) Prix et(ou) taux fermes

2. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

Les offres peuvent être transmises par télécopieur. Le numéro de télécopieur est le (506) 636-4376.

3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins **cinq (5)** jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de

renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

4. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur au Nouveau-Brunswick et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0105-12E065/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWB-2-35031

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb007

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0105-12E065

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

Section I : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe « A »,
Base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et les services ou de la taxe sur la
vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation financiers.

1.1 Évaluation financière

1.1.1 Les offrants seront évalués en fonction du montant total estimatif en dollars canadiens le moins élevé (taxe de vente harmonisée [TVH] non incluse). Le prix total évalué sera calculé à l'aide des chiffres d'utilisation estimatifs figurant sur le bordereau de prix (voir l'Annexe « A »). Les offrants doivent présenter un prix pour tous les articles du bordereau de prix, sinon leur offre pourra être considérée comme irrecevable.

2. Méthode de sélection

2.1 On prévoit autorisé l'utilisation de deux (2) offres à commandes en vertu de la présente invitation à soumissionner. Les offrants qui auront soumis les deux offres ayant obtenu les meilleures notes seront recommandés pour l'émission d'une offre à commandes individuelle et régionale (OCIR) en fonction d'un pourcentage idéal de distribution du volume d'affaires pour chaque offrant, établi comme suit: 60% du volume d'affaires pour l'offrant qui obtient la meilleure note et 40% pour le deuxième.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'une offre à commandes soit émise, les offrants doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une offre non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations faites par les offrants pendant la durée de la période d'évaluation des offres (avant l'émission de l'offre à commandes) et après l'émission de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que l'offrant respecte les attestations avant l'émission de l'offre à commandes. L'offre sera déclarée non recevable si on constate que l'offrant a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires du responsable de l'offre à commandes aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

1. Attestations préalables à l'émission de l'offre à commandes

Les attestations énumérés à l'**annexe « B », Attestations** être remplies et fournies avec l'offre mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0105-12E065/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb007

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0105-12E065

File No. - N° du dossier

PWB-2-35031

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

PARTIE 6 - EXIGENCES EN MATIERE D'ASSURANCES

L'offrant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que l'offrant peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à **l'annexe B** si une offre à commandes lui est émise à la suite de la demande d'offres à commandes.

Si l'information n'est pas fournie dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre

1.1 L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément au devis reproduit à l'annexe « C ».

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2005 (2012-03-12), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

3. Durée de l'offre à commandes

3.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées et les services être rendus de la date d'attribution au 31 mars 2014.

4. Responsables

4.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Alison Ellis-Herring
Travaux public et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Adjudication des marchés immobiliers
189, rue Prince William, locale 421
Saint John, (N-B)
E2L 2B9

Téléphone: (506) 636-3908

Télécopieur: (506) 636-4376

Courriel: alison.ellis-herring@tpsgc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

4.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

4.3 Représentant de l'offrant

Nom: _____

Téléphone: (____) _____

Télécopieur: (____) _____

Courriel: _____

5. Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est :
Ministère de la Défense Nationale.

6. Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire CF 942, Commande subséquente à une offre à commandes.

7. Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 50 000 \$ (taxe de vente harmonisée incluse).

8. Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de 2 000 000 \$ (taxe de vente harmonisées exclue) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou 4 mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2012-03-02), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) conditions générales supplémentaires 2010C (2011-05-16) Conditions générales - services (complexité moyenne);
- e) Devis et plans;
- f) Annexe « A », Base de paiement;
- g) Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation
- h) l'offre de l'offrant

10. Attestations

10.1 Conformité

Le respect des attestations fournies par l'offrant est une condition d'émission de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au delà de la période de l'offre à commandes. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites

sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour défaut et de mettre de côté l'offre à commandes.

11. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur au Nouveau-Brunswick et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

12. Estimation de coût

Clause du guide des CCUA M3800C (2006-08-15) Estimation de coût.

13. Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe B. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu l'offre à commandes, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir au responsable de l'offre à commandes, dans les sept (7) jours après la demande du responsable de l'offre à commandes et avant l'émission d'une offre à commandes, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande du responsable de l'offre à commandes transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

2. Clauses et conditions uniformisées

2.1 Conditions générales supplémentaires

Conditions générales 2010C (2011-05-16) Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3. Durée du contrat

3.1 Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

4. Paiement

4.1 Base de paiement

Référez à "Annexe « A », Base de Paiement"

4.2 Limite de prix

Clause du guide des CCUA C6000C (2011-05-16), Limite de prix

4.3 Paiement unique

Clause du guide des CCUA H1000C (2008-05-12), Paiement unique

5. Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

2. Les factures doivent être distribuées comme suit :

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0105-12E065/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWB-2-35031

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb007

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0105-12E065

a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

ANNEX A
BASE DE PAIEMENT
BORDEREAU DE PRIX

Article	Catégorie de travail	Unité de mesure	Quantité estimative	Prix unitaire (\$)	Total (\$)
1	Une excavatrice CAT 315 ou l'équivalent	Heure	3,600	_____	_____
2	Une excavatrice CAT 320 ou l'équivalent	Heure	14,000	_____	_____
3	Une excavatrice CAT 320 avec débrousailluse ou l'équivalent	Heure	3,600	_____	_____
4	Une excavatrice CAT 320 avec marteau-batteur hydraulique ou l'équivalent	Heure	200	_____	_____
5	Une excavatrice CAT 330 ou l'équivalent	Heure	600	_____	_____
6	Mobilisation d'un chantier à l'autre	Heure	100	_____	_____

Montant total estimatif pour l'évaluation _____

Remarque : La quantité estimée de chaque article figurant à la colonne quatre constitue seulement une estimation des services demandés et ne signifie pas que toutes les quantités de ces articles seront utilisées ni qu'elles ne pourront pas être excédées.

ANNEXE «B»**Attestations préalables à l'émission de l'offre à commandes****1. Attestations d'indemnisation des accidents du travail - attestation de l'observation**

Le soumissionnaire doit avoir un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

2. Matériel

Les entrepreneurs doivent fournir à TPSGC une liste du matériel et y indiquer l'année, la marque et le numéro du modèle, conformément à la Section 01 59 30, article 1.3. Le matériel doit être inspecté et accepté par l'Ingénieur avant l'émission de l'offre à commandes.

3. Assurance

Preuve d'assurance responsabilité pour un montant minimal de deux millions de dollars (2 000 000 \$) telle que spécifiée ci-dessous:

EXIGENCES D'ASSURANCE**Assurance de responsabilité civile commerciale**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants:
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par le ministère de la Défense nationale.
 - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.

-
- c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
- d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police. k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0105-12E065/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWB-2-35031

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb007

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0105-12E065

-
- n) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0105-12E065/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWB-2-35031

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb007

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Annexe «C»
Devis



**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
3^e GROUPE DE SOUTIEN DU SECTEUR
SERVICE DU GÉNIE
BFC GAGETOWN**

**DEVIS
CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES
LOCATION D'EXCAVATRICES CHENILLÉES AVEC
OPÉRATEUR
BASE ET CHAMP DE TIR**

DE LA DATE D'ADJUDICATION AU 31 MARS 2014

Concepteur

Inspecteur des
incendies

Chef de projet

Chef du Génie

N° PF :

Trav. N° : L-G2-9900/1571

Date : 2012-03-08

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Nbre de pages</u>
----------------	--------------	----------------------

Division 00 - Exigences relatives aux approvisionnements et aux contrats

00 21 13	Instructions aux soumissionnaires	8
----------	-----------------------------------	---

Division 01 - Exigences générales

01 35 30	Santé et sécurité	3
01 35 35	Consignes de sécurité-incendie - MDN	5
01 35 43	Protection de l'environnement	1
01 59 30	Location de matériel	3

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Description des travaux .1 Les travaux prévus par la présente convention d'offre à commandes comprennent la location et l'entretien d'excavatrices chenillées avec opérateurs pour le compte de la BFC Gagetown. Toute demande de travaux devra être effectuée au moyen de l'Étiquette d'état du matériel (CF 942), Commande subséquente à l'offre à commandes, conformément aux directives énoncées aux présentes.
- 1.2 Durée de l'offre à commandes .1 La période de validité de la présente convention d'offre à commandes est de la date d'attribution jusqu'au 31 mars 2014.
- 1.3 Références .1 *Code canadien du travail*, Partie II.
.2 *Loi sur la santé et la sécurité au travail* - Nouveau-Brunswick 1991.
- 1.4 Qualité d'exécution des travaux .1 La qualité d'exécution des travaux doit respecter des normes élevées et être conforme aux pratiques commerciales généralement reconnues.
.2 Les opérateurs doivent posséder les compétences requises pour effectuer les travaux demandés selon les directives de l'Ingénieur.

- 1.5 Ingénieur .1 L'Ingénieur, conformément au présent devis, sera le commandant du Service du génie du 3 GSS ou un représentant désigné. Les coordonnées de l'Ingénieur sont :

Bureau des contrats
3 GSS Service du génie
Bâtiment B18
BFC/USS Gagetown
C.P. 17 000, succursale Forces
Oromocto (N-B.) E2V 4J5
Tél. : 506-422-2000, poste 2677
Télé. : 506-422-1248

- 1.6 Assurance responsabilité .1 L'Entrepreneur doit fournir à TPSGC la preuve qu'il détient une assurance responsabilité de deux millions de dollars (2 000 000 \$), et ce, avant l'adjudication de la convention d'offre à commandes.

- 1.7 Matériel .1 Les entrepreneurs doivent fournir à TPSGC une liste du matériel et y indiquer l'année, la marque et le numéro du modèle, conformément à la Section 01 59 30, article 1.3.
- .2 Le matériel doit être inspecté et accepté par l'Ingénieur avant l'émission de l'offre à commandes.
- .3 En tout temps, le matériel peut faire l'objet d'une inspection et être soumis à l'Ingénieur pour acceptation. Le matériel jugé inacceptable doit être réparé ou remplacé par l'Entrepreneur, à ses frais, dans les huit (8) heures ouvrables suivant la réception d'un tel avis.

- 1.8 Implantation de l'ouvrage .1 L'Ingénieur disposera des piquets sur le site, afin d'indiquer l'emplacement, l'alignement et les élévations de l'ouvrage.
- .2 Il incombe à l'Ingénieur d'obtenir un permis d'excavation. L'Entrepreneur doit conserver une copie du permis sur les lieux, qui pourra être consultée sur demande.
- 1.9 Lieux de livraison .1 La mobilisation du matériel en direction et en provenance de la BFC Gagetown se fera aux frais de l'Entrepreneur.
- .2 L'Ingénieur doit indiquer à l'Entrepreneur le lieu exact de livraison dans le secteur des travaux.
- 1.10 Documents requis .1 L'Entrepreneur doit conserver, sur le lieu des travaux, une copie des documents suivants :
- .1 devis;
- .2 addenda.
- 1.11 Utilisation des lieux par l'entrepreneur .1 L'accès au site est fixé par l'Ingénieur.
- .2 Les déplacements autour du site sont assujettis aux restrictions établies par l'Ingénieur.
- .3 L'Entrepreneur ne doit pas encombrer déraisonnablement les lieux de matériaux ou de matériel.

1.12 Garantie

- .1 L'Entrepreneur garantit les matériaux et la main-d'oeuvre pendant une période de un (1) an suivant l'acceptation par l'Ingénieur. Toute défectuosité pouvant apparaître au cours de cette période doit être corrigée à la satisfaction de l'Ingénieur par l'Entrepreneur, et ce, aux frais de ce dernier.

1.13 Codes et normes

- .1 L'Entrepreneur doit exécuter les travaux et appliquer les mesures de protection conformément au *Code canadien du travail*, Partie II, et à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick.
- .2 L'Entrepreneur doit être inscrit auprès de Travail sécuritaire NB et en fournir la preuve à TPSGC, et ce, avant l'adjudication du contrat.
- .3 L'Entrepreneur doit répondre aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) relativement à l'utilisation, la manipulation, l'entreposage et l'élimination des matières dangereuses; il doit aussi satisfaire aux exigences relatives à l'étiquetage et à la fourniture de fiches signalétiques de produits devant répondre aux normes de Ressources humaines et Développement des compétences Canada et de Santé Canada.
- .4 Les travaux doivent satisfaire ou dépasser les exigences des normes, codes et autres documents prescrits.

En cas de divergence entre les

dispositions prévues dans les documents susmentionnés faisant autorité, la disposition la plus stricte s'applique.

- 1.14 Surcharge .1 L'Entrepreneur doit s'assurer qu'aucune partie de l'ouvrage ne soumet les structures adjacentes à des charges susceptibles d'en compromettre la sécurité ou de causer une déformation permanente.
- 1.15 Nettoyage .1 À la fin des travaux, l'Entrepreneur doit enlever tout matériau, outil, matériel et débris de surplus. Il doit laisser le lieu de travail propre et en bonne condition, à l'entière satisfaction de l'Ingénieur. L'Entrepreneur ne doit pas enlever le matériel et les matériaux récupérables sans l'autorisation de l'Ingénieur.
- 1.16 Demande de travaux .1 Seuls les travaux dirigés par l'Ingénieur et indiqués sur l'Étiquette d'état du matériel (CF 942), Commande subséquente à l'offre à commandes, peuvent être exécutés, et ce, de la façon suivante :
- .1 l'Entrepreneur doit fournir les services lorsque l'Ingénieur le demande;
 - .2 l'Entrepreneur doit fournir à l'Ingénieur le numéro de téléphone auquel ce dernier peut le joindre, lui ou son représentant, en tout temps;
 - .3 une fois la soumission acceptée, l'Ingénieur doit communiquer à l'Entrepreneur, par écrit, les noms des personnes autorisées à faire une demande de service. Les travaux entrepris à la demande de personnes non autorisées se feront aux risques de l'Entrepreneur en ce qui concerne le paiement;
 - .4 l'Entrepreneur ne doit pas refuser

les appels de service de l'Ingénieur et doit fournir le service dans les vingt-quatre (24) heures s'il s'agit d'un appel de service normal et dans les quatre (4) heures s'il s'agit d'un appel d'urgence;

.5 lorsqu'une demande de service est faite, l'Ingénieur doit en aviser l'Entrepreneur et lui exposer la demande. Cette dernière doit être indiquée clairement sur l'Étiquette d'état du matériel (CF 942), Commande subséquente à l'offre à commandes, laquelle doit être signée par l'Ingénieur ou son représentant autorisé. L'Entrepreneur recevra une copie de l'Étiquette; il doit en faire une copie, puis en conserver une et en retourner une à l'Ingénieur avec sa facture.

1.17 Quantités
et modalités de
paiement

- .1 Les travaux effectués dans le cadre de la présente convention d'offre à commandes seront payés en fonction du prix unitaire. Les sommes correspondent à tout ce que l'Entrepreneur fournit ou fait dans le cadre des travaux, et ce dernier les reconnaîtra comme telles.
- .2 Conformément au présent devis, l'Entrepreneur doit soumettre son taux horaire pour la supervision, les dépenses, les outils, le matériel, le transport et les bénéfices.
- .1 **Une excavatrice CAT 315 ou l'équivalent (heures estimatives : 3600).**
- .2 **Une excavatrice CAT 320 ou l'équivalent (heures estimatives : 14 000).**
- .3 **Une excavatrice CAT 320 avec débroussailleuse ou l'équivalent (heures estimatives : 3600).**
- .4 **Une excavatrice CAT 320 avec marteau-batteur hydraulique ou l'équivalent (heures estimatives : 200).**
- .5 **Une excavatrice CAT 330 ou**

l'équivalent (heures estimatives : 600) .

.6 Mobilisation d'un chantier à l'autre (heures estimatives : 100) .

- .3 Les excavatrices louées dans le cadre du présent contrat doivent être de l'année modèle 2002 ou d'années ultérieures. Dans le cas du matériel d'une année modèle antérieure à 2002, il devra faire l'objet d'une inspection rigoureuse avant de pouvoir être utilisé dans un lieu appartenant au MDN.
- .4 La location d'excavatrices avec opérateurs sera facturée selon un taux horaire, pour la période durant laquelle les chargeuses sont sur les lieux et en opération.
- .5 Si, à cause des conditions météorologiques ou autres circonstances, le matériel n'est plus requis, il n'y aura pas de nombre minimal d'heures par jour.
- .6 Les quantités susmentionnées peuvent augmenter ou diminuer et sont fournies à titre indicatif seulement. Elles ne sont pas garanties et l'Entrepreneur ne peut facturer de pertes de bénéfices anticipés en fonction de ces quantités.
- .7 En vertu des dispositions de la présente offre à commandes, le temps facturé ainsi que le prix prévu au contrat peuvent faire l'objet d'une vérification gouvernementale, et ce, avant et après le paiement.

1.18 Laissez-passer de l'entrepreneur

- .1 Lorsqu'ils sont sur la Base ou qu'ils effectuent des travaux dans un lieu appartenant au MDN, tous les employés de l'Entrepreneur doivent avoir en tout temps en leur possession le laissez-passer officiel qui leur aura été fourni. Ils doivent montrer leur laissez-passer, sur demande, à la police militaire, aux

commissionnaires, aux agents de sécurité et à toute personne en position d'autorité.

- .2 Pour obtenir les laissez-passer dont il a besoin, l'Entrepreneur doit remplir un formulaire pour chacun de ses employés et accompagner chacun d'eux à la Section de l'identification de la police militaire, au bâtiment F-19, où ils obtiendront leur laissez-passer.
- .3 Des photocopies des laissez-passer seront remises à l'Ingénieur.
- .4 L'Entrepreneur doit s'assurer de rapporter les laissez-passer de ses employés à la Section de l'identification de la police militaire lorsque ces derniers n'ont plus à exécuter de travaux dans un lieu appartenant au MDN.

1.19 Cote de sécurité

- .1 L'Entrepreneur doit maintenir à jour un répertoire de tous les employés prenant part au contrat, y compris les gestionnaires, les superviseurs, les personnes de métier, les opérateurs et les travailleurs. Ce répertoire doit être mis à la disposition de l'Ingénieur, sur demande.
- .2 L'Entrepreneur doit fournir à l'Ingénieur, sur demande, une preuve validant les renseignements contenus dans le répertoire. L'Ingénieur se réserve le droit d'expulser du chantier les employés qui ne satisfont pas aux exigences en matière de sécurité, telles qu'elles ont été établies par les membres de la Section de l'identification de la police militaire.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Références

- .1 *Code canadien du travail*, Partie II, Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .2 *Loi sur la santé et la sécurité au travail* - Nouveau-Brunswick 1991.
- .3 *Code national du bâtiment* - Canada 2010.

1.2 Exigences réglementaires

- .1 Exécuter les travaux conformément aux mesures de sécurité prescrites par le *Code national du bâtiment* - Canada 2005, le *Code canadien du travail*, Partie II, la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick et Travail sécuritaire NB, en gardant à l'esprit qu'en cas de contradiction ou de divergence entre les exigences de ces derniers, l'exigence la plus stricte s'applique.

1.3 Responsabilité

- .1 L'Entrepreneur doit assumer toutes les responsabilités de santé et de sécurité des personnes qui se déplacent sur le chantier ou aux abords de ce dernier. Il doit aussi assumer toutes les responsabilités de protection des biens et de l'environnement, sur le chantier et aux alentours, dans la mesure où ils pourraient être touchés par l'exécution des travaux.
- .2 L'Entrepreneur doit respecter et faire respecter par ses employés toutes les exigences en matière de sécurité prescrites par les documents contractuels, par les ordonnances, les arrêtés et les

- règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables, ainsi que par le plan de santé et de sécurité propre au chantier élaboré par l'Entrepreneur.
- .3 Conformément aux dispositions prévues à la partie II du *Code canadien du travail*, l'Entrepreneur doit élaborer un plan de santé et de sécurité propre au chantier qui comprend une procédure d'entrée dans les espaces clos, si l'Ingénieur juge que des travaux se dérouleront dans des espaces clos. Les travaux ne doivent pas être entrepris avant que le plan de santé et de sécurité n'ait été approuvé par l'Ingénieur.
 - .4 Le Service de génie construction de la BFC Gagetown a prévu des mesures de cadenassage et d'étiquetage pour éviter qu'un système électrique ou mécanique ne soit mis en marche par mégarde et ne cause des blessures à quiconque se trouverait à proximité du système ou serait en train de s'en servir. L'Entrepreneur doit respecter ces dispositifs de cadenassage et ces étiquettes : il ne doit jamais forcer un cadenas ni enlever une étiquette. S'il a besoin de faire ouvrir un cadenas ou d'enlever une étiquette pour effectuer une tâche, il doit en faire la demande auprès de l'Ingénieur.
 - .5 Conformément aux dispositions prévues à la partie II du *Code canadien du travail*, il incombe à l'Entrepreneur d'appliquer ses propres mesures de cadenassage et d'étiquetage pour s'assurer qu'aucun matériel n'est mis en marche par mégarde par une tierce personne pendant que des employés se trouvent à proximité dudit matériel ou s'en servent.
 - .6 Il incombe à l'Entrepreneur de s'assurer que tous ses employés disposent de l'équipement de protection individuelle (ÉPI) dont ils ont besoin pour effectuer les travaux. Les employés doivent porter

un casque et des lunettes de sécurité en tout temps.

1.4 Risques/dangers imprévus .1

S'il devient évident, durant l'exécution des travaux, qu'une situation, un facteur ou un danger imprévu ou particulier compromet la sécurité, l'Entrepreneur doit appliquer les mesures en place pour faciliter la mise en œuvre du droit de l'employé de refuser d'exécuter des travaux dangereux, conformément aux lois et aux règlements du Nouveau-Brunswick. Si un employé se prévaut de ce droit, l'Entrepreneur doit en aviser l'Ingénieur verbalement et par écrit.

1.5 Correctif en cas de non-conformité .1

Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, en matière de santé et de sécurité, par l'autorité compétente ou l'Ingénieur.

.2 Remettre à l'Ingénieur un rapport écrit des correctifs apportés aux situations jugées non conformes en matière de santé et de sécurité.

.3 L'Ingénieur peut ordonner l'arrêt des travaux si les situations jugées non conformes en matière de santé et de sécurité ne sont pas corrigées.

1.6 Arrêt des travaux .1

Accorder la priorité à la santé et à la sécurité du public et du personnel du site, ainsi qu'à la protection de l'environnement, sur les questions relatives au coût et au calendrier des travaux.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Marche à suivre pour signaler un incendie
- .1 Repérer l'avertisseur d'incendie et le téléphone d'urgence les plus près et connaître le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence.
 - .2 Tout incendie doit être signalé sur-le-champ au service des incendies de la façon suivante :
 - .1 par téléphone, en composant le 911.
 - .3 La personne qui téléphone aux pompiers doit leur indiquer le nom ou le numéro du bâtiment ainsi que l'endroit où l'incendie s'est déclaré; elle doit être en mesure de confirmer les renseignements donnés.
- 1.2 Systèmes d'alarme et de protection incendie, intérieurs et extérieurs
- .1 Les systèmes d'alarme et de protection incendie ne doivent en aucun cas être :
 - .1 obstrués;
 - .2 fermés ou arrêtés;
 - .3 laissés hors service à la fin d'une période ou d'une journée de travail sans que le Chef du service des incendies n'ait donné son autorisation.
 - .2 À moins que le Chef du service des incendies ne l'autorise, les bornes d'incendie et les réseaux de canalisations et de robinets armés d'incendie ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que la lutte contre les incendies.
- 1.3 Extincteurs
- .1 Fournir les extincteurs nécessaires à la protection des travaux en cours et des installations de l'Entrepreneur sur les lieux; les extincteurs fournis doivent présenter les caractéristiques exigées par le Chef du service des incendies.

1.4 Obstruction
des routes

- .1 Informer à l'avance le Chef du service des incendies de l'exécution de tout travail susceptible de gêner le déplacement des véhicules de lutte contre les incendies, de toute dérogation au dégagement minimal qu'il aura prescrit, de la mise en place de barrières et de l'exécution de travaux d'excavation.

1.5 Consigne-
fumeurs

- .1 Respecter en tout temps les règlements concernant les fumeurs.

1.6 Déchets et
matériaux de
rebut

- .1 Accumuler le moins possible de déchets et de matériaux de rebut.
- .2 Il est interdit de brûler des matériaux de rebut sur le site.
- .3 Enlèvement :
 - .1 débarrasser le site de tous les matériaux de rebut à la fin de chaque journée ou de chaque période de travail, ou selon les directives.
- .4 Entreposage :
 - .1 entreposer les déchets imprégnés d'huile dans des contenants approuvés afin d'assurer une propreté et une sécurité maximales;
 - .2 déposer, dans des contenants approuvés, les chiffons et les matériaux imprégnés d'huile ou de graisse pouvant s'enflammer de façon spontanée, puis les évacuer du site.

1.7 Liquides
combustibles et
inflammables

- .1 Utiliser, manipuler et entreposer les liquides inflammables et combustibles conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada (édition en vigueur).
- .2 On pourra garder sur le site, pour usage courant, jusqu'à 45 litres d'essence, de naphte, de kérosène ou d'autres liquides inflammables ou combustibles, pourvu que ceux-ci soient entreposés dans des récipients approuvés portant le label des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Factory Mutual. L'entreposage de plus de 45 litres de liquides inflammables ou combustibles en vue de l'exécution de certains travaux devra être autorisé par le Chef du service des incendies.
- .3 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à l'intérieur des bâtiments ou sur les plates-formes de chargement.
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à proximité de flammes nues ou de tout dispositif générateur de chaleur.
- .5- Il est interdit d'utiliser comme diluants ou comme produits de nettoyage des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 38 °C, comme le naphte ou l'essence.
- .6 Conserver le moins possible de liquides usés inflammables ou combustibles sur le site; s'ils doivent être éliminés, les entreposer dans des contenants approuvés rangés dans un endroit sûr et bien ventilé. Adresser toute demande d'élimination de ces produits au service des incendies.

1.8 Matières
dangereuses

- .1 Les travaux qui requièrent l'emploi de matières toxiques ou dangereuses, de produits chimiques et/ou d'explosifs ou qui présentent des risques pour la vie, la sécurité ou la santé doivent être exécutés conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada.
- .2 Obtenir du Chef du service des incendies une autorisation de travail à chaud pour tous travaux, dans les bâtiments ou les installations, nécessitant des opérations de soudage ou de brûlage ou encore l'utilisation de chalumeaux ou d'appareils générateurs de chaleur.
- .3 Lorsque les travaux nécessitant l'utilisation d'une source de chaleur sont exécutés dans des endroits où il y a risque d'incendie ou d'explosion, assurer la présence d'agents de sécurité-incendie équipés du matériel d'extinction approprié. Le Chef du service des incendies déterminera les zones où il y a risque d'incendie ou d'explosion ainsi que les mesures de sécurité à prendre dans chaque cas. Il incombe à l'Entrepreneur de retenir les services d'agents de sécurité-incendie sur le site, selon les modalités établies avec le Chef du service des incendies lors de la réunion d'avant-projet.
- .4 Assurer une ventilation adéquate et éliminer toutes les sources d'inflammation dans les zones où des liquides inflammables, comme des vernis et des produits à base d'uréthane, sont utilisés. Informer le Chef du service des incendies avant et après l'exécution de travaux nécessitant l'emploi de tels produits.

- 1.9 Renseignements et/ou éclaircissements .1 Adresser toute demande d'éclaircissements ou de renseignements additionnels concernant les consignes de sécurité-incendie au Chef du service des incendies, par l'intermédiaire de l'Ingénieur.
- 1.10 Inspection des incendies .1 Les inspections des lieux effectuées par le Chef du service des incendies seront coordonnées par l'Ingénieur.
- .2 Le Chef du service des incendies doit avoir le libre accès au site.
- .3 Collaborer avec le Chef du service des incendies durant les inspections courantes de sécurité-incendie sur les lieux.
- .4 Corriger immédiatement toute situation jugée dangereuse par le Chef du service des incendies.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Généralités .1 L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses employés respectent l'ensemble des lois pertinentes et qu'ils se soucient de la protection de l'environnement.
- 1.2 Feux .1 Il est interdit de faire des feux et de brûler des rebuts.
- 1.3 Enlèvement des déchets .1 Il est interdit d'enterrer des déchets et des matériaux de rebut sur le site sans avoir obtenu l'autorisation de l'Ingénieur.
- .2 Il est interdit de verser des déchets ou des substances volatiles, comme les essences minérales, l'huile ou les diluants, dans les voies navigables, les égouts pluviaux ou les conduites sanitaires.
- 1.4 Mesures de protection contre les déversements .1 L'Entrepreneur doit avoir en sa possession le matériel adéquat pour procéder au nettoyage du déversement éventuel de toutes les substances dangereuses utilisées pendant les travaux (c.-à-d. mousses, carburants, huiles, lubrifiants, etc.). Des trousse de lutte contre les déversements, fournies par l'Entrepreneur, doivent se trouver sur tous les lieux de travail. En cas de fuite de carburant ou de liquide hydraulique, l'équipement doit être mis à l'arrêt et ne peut être déplacé du site avant d'avoir obtenu l'autorisation de l'Ingénieur.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Description des exigences .1 La présente section prescrit les exigences relatives à la fourniture et à l'entretien des excavatrices chenillées, ainsi qu'à ceux qui les conduisent.
- 1.2 Conditions de location .1 Le matériel fourni aux fins de la présente convention est accepté aux risques du fournisseur pour toute la durée du contrat.
- 1.3 Matériel .1 L'Entrepreneur ne peut soumettre aucune réclamation ni aucune demande à la Couronne, ni introduire une procédure judiciaire contre elle, pour des dommages causés au matériel par négligence de la part de l'opérateur.
- .2 Le matériel suivant, ou du matériel équivalent, est requis pour l'exécution de la présente convention d'offre à commandes :
- .1 une excavatrice CAT 315 ou l'équivalent, munie d'un godet d'une capacité nominale variant entre 0.4 et 0.8 mètre cube, ainsi que d'une pelle de fossé ou d'un commutateur de pouce hydraulique, selon les besoins, et ayant un poids opérationnel d'environ 16 000 kg. Quantité estimée : 12 (douze);
- .2 une excavatrice CAT 320 ou l'équivalent, munie d'un godet d'une capacité nominale variant entre 0.4 et 1.5 mètre cube, ainsi que d'une pelle de fossé et ayant un poids opérationnel d'environ 21 000 kg. Quantité estimée : 4 (quatre);

- .3 une excavatrice CAT 320 ou l'équivalent, munie d'un godet d'une capacité nominale variant entre 0.4 et 0,8 mètre cube, ainsi que d'un commutateur de pouce hydraulique, et ayant un poids opérationnel d'environ 21 000 kg. Quantité estimée : 20 (vingt);
- .4 une excavatrice CAT 320 ou l'équivalent, munie d'un godet d'une capacité nominale variant entre 0.4 et 0,8 mètre cube, et ayant un poids opérationnel d'environ 21 000 kg. Quantité estimée : 12 (douze);
- .5 une excavatrice CAT 320 ou l'équivalent, munie d'une débroussailleuse d'un modèle équivalent au DAH-150, d'une largeur de coupe de 1460 mm (57 po), dotée d'une pompe hydraulique distincte tournant à 3000 tr/min et ayant une portée de 8 m à partir du sol, ainsi qu'un poids opérationnel d'environ 21 000 kg. Quantité estimée : 4 (quatre);
- .6 une excavatrice CAT 320 ou l'équivalent, munie d'un marteau-batteur hydraulique NPK E-210A ou l'équivalent, ayant un indice d'impact d'au moins 3149 joules CIMA et un poids opérationnel d'environ 21 000 kg. Quantité estimée : 1 (une);
- .7 une excavatrice CAT 330 ou l'équivalent, munie d'un godet d'une capacité nominale variant entre 0.7 et 2.2 mètres cubes ainsi que d'un commutateur de pouce hydraulique, et ayant un poids opérationnel d'environ 33 000 kg. Quantité estimée : 2 (deux).
- .3 L'Entrepreneur doit détenir les permis prescrits par les règlements provinciaux.
- .4 Les excavatrices doivent être équipées d'un éclairage de nuit standard.
- .5 Les excavatrices doivent être dotées d'un avertisseur et d'un klaxon de recul.
- .6 Tout dommage causé au matériel doit être réparé immédiatement.

- .7 Le matériel doit être maintenu en bon état de marche pendant toute la durée du contrat.

- .8 La lubrification, la vérification des niveaux de fluides et le remplacement des filtres incombent à l'Entrepreneur. De plus, ce dernier doit effectuer, à ses frais, toutes les réparations et tous les travaux d'entretien sur les lieux, pour lesquels il doit fournir les fluides, les lubrifiants, les filtres et les outils appropriés. L'Entrepreneur doit aussi se charger, à ses frais, de l'entreposage sur la Base, de l'émission et du contrôle de ces produits, ainsi que du ramassage, du retrait et de l'élimination adéquate des contenants vides, des filtres sales et des huiles usées.

- .9 Les opérateurs des excavatrices fournies par l'Entrepreneur doivent détenir les permis prescrits par les exigences provinciales et la qualité d'exécution des travaux doit être conforme aux normes de l'industrie.

- .10 L'Entrepreneur doit fournir au MDN, sans frais, tous les carburants nécessaires à l'exécution des travaux prévus dans le cadre du contrat.